



**UN « CONSEIL CONSULTATIF POUR LA SOLIDARITÉ INTERNATIONALE »
COMME ORGANE RECONNU PAR LA VILLE DE BRUXELLES**

Pourquoi un conseil consultatif pour la Solidarité Internationale de la ville de Bruxelles ?

Bruxelles est une ville multiculturelle, capitale de la Belgique et de l'Europe. Pour cela, Bruxelles est aussi une fenêtre ouverte sur le monde. Bruxelles, plus encore que d'autres villes, est confrontée quotidiennement avec tout à la fois des problèmes liés à la solidarité Internationale (réfugiés, traite des êtres humains, racisme,...) et avec des éléments positifs (groupes de solidarité, participation citoyenne). Bruxelles doit pour cela prendre l'initiative d'une politique de solidarité Internationale, comme cela se fait déjà dans d'autres villes belges (Anvers, Gand, Liège,...) ou européennes (Copenhague, Helsinki, Amsterdam,...).

En accord avec la nouvelle majorité, pour la première fois dans son histoire, un échevin de la solidarité Internationale a été installé à la ville de Bruxelles. Cet échevin mène une politique de Solidarité Internationale structurelle, conduite en dialogue avec les Bruxellois actifs dans ce domaine.

STATUTS DU CONSEIL CONSULTATIF POUR LA SOLIDARITÉ INTERNATIONALE DE LA VILLE DE BRUXELLES

TITRE 1 : DÉFINITION, OBJECTIFS ET COMPÉTENCES DU CONSEIL CONSULTATIF POUR LA SOLIDARITÉ INTERNATIONALE

Art. 1 : Le Conseil consultatif pour la Solidarité Internationale est un organe reconnu par la ville de Bruxelles pour la solidarité Internationale, en privilégiant la coopération au développement.

Art. 2 : Le Conseil consultatif pour la Solidarité Internationale a pour objectif de :

1. conseille l'échevin compétent
 - à la demande de l'Échevin,
 - à l'initiative de le Conseil lui-même ;
2. relayer les questions de solidarité Internationale, en concertation avec l'échevin compétent, auprès des membres du Collège des Bourgmestre et Échevins et auprès des membres du Conseil communal. ;
3. en collaboration avec l'échevin compétent :
 - a) établir une note annuelle sur la politique de Solidarité Internationale. Cette note sera transmise au Collège des Bourgmestre et Échevins et au Conseil communal. Le Conseil du CPAS en sera informé.

b) mener une mission permanente d'information et d'éducation. La conduite concrète de cette mission pourra être confiée à un fonctionnaire permanent. Sa tâche consistera entre autre de coordonner les groupes de travail au sein du Conseil consultatif pour la Solidarité Internationale, établir des contacts avec les organisations, mettre sur pied des programmes d'information et d'éducation en collaboration, entre autres, avec les bibliothèques, les écoles, les centres culturels, les médias,...

D'autres missions possibles sont :

- la diffusion de l'information via le journal communal ou d'autres canaux d'information communale ;
- la mise sur pied d'actions et de projets éducatifs dans l'enseignement communal et dans les écoles d'autres réseaux présentes sur le territoire de la Ville ;
- la promotion de la littérature du monde dans les bibliothèques et centres culturels de la Ville et l'établissement de contacts en vue d'initiatives semblables avec les autres centres culturels de la Ville ;
- l'organisation de rencontres avec des représentants des pays et des villes, concernés par le travail du Conseil consultatif ;
- etc.

c) le soutien logistique à des groupes ou des actions qui portent sur la solidarité Internationale ;

d) établir un fonds de solidarité pour le soutien de projets, par des critères établis par le Conseil consultatif et confirmés par le Collège des Bourgmestre et Échevins. (Des critères précis doivent être établis dans un document spécifique. Chaque année, sur avis du Conseil consultatif, des projets représentatifs seront soutenus. Ce soutien peut se faire selon différentes formules :

- soutien financier de projets dans des pays, régions, villes déterminés,
- parrainage de différents projets,
- contribution financière à des actions d'ONG et d'autres associations actives dans le domaine de la Solidarité Internationale,
- ...

e) donner une ligne directrice pour une politique communale intégrée. La Ville prend quotidiennement des décisions concernant l'essence même de la problématique posée par la solidarité Internationale. L'échevin compétent et, le cas échéant, les autres membres du Collège, soumettent ces décisions à leurs collègues et en informent concrètement les personnes concernées.

Les possibilités sont :

- l'utilisation dans les services et institutions communaux de produits garantis issus du commerce équitable ;
- la signature et l'application systématique de l'accord climatique (par exemple, l'emploi exclusif de bois tropicaux certifiés) ;
- l'attention à des investissements éthiques ;
- etc.

Titre 2 : Composition et travail du Conseil consultatif pour la Solidarité Internationale

Art. 3 : Le Conseil consultatif pour la Solidarité Internationale est composé de :

- a) - un représentant de chacune des différentes organisations bruxelloises qui, sur le territoire de la ville de Bruxelles, sont actives de manière permanente dans le domaine de la coopération Internationale et qui souscrivent à la vision du Conseil consultatif pour la Solidarité Internationale ;
- des experts habitant la Ville, qui veulent s'impliquer personnellement dans la coopération au développement et qui peuvent souscrire à la vision du Conseil consultatif pour la Solidarité Internationale ;
- un représentant du Collège des Bourgmestre et Echevins et, le cas échéant, le fonctionnaire attaché au Conseil consultatif, tous deux avec voix consultatives ;
- b) Les membres du Conseil consultatif, et les associations, qu'ils représentent, souscrivent à la Déclaration universelle des Droits de l'Homme et à l'esprit de la loi « Moureaux » du 30/07/1981. Le non-respect de la disposition susdite entraîne de facto l'exclusion du Conseil consultatif, et ce sans appel.

Art. 4 : Le mandat du membre prend fin par démission, par décès, par incapacité juridique du membre ou par retrait du mandat par l'association représentée par le membre.

Art. 5 : Lors de la vacance d'un mandat, l'association représentée par le membre défaillant, désigne son successeur.

Art. 6 : En cas d'empêchement, un membre effectif peut mandater une personne (de son association) pour le représenter aux réunions du Conseil consultatif.

Art. 7 : Exclusion :

- Lorsqu'un membre s'absente trois fois consécutivement sans aucune justification de sa part et qu'il ne se fait pas représenter par son suppléant, un pli recommandé sera adressé à l'association du membre défaillant invitant celle-ci à confirmer le membre ou à désigner un nouveau représentant.
- Lors de la dissolution d'une association, le mandat de son représentant prend également fin au sein du Conseil consultatif.
- Lorsqu'une association ou un expert manifeste le désir de se retirer, il lui suffit d'adresser un pli recommandé mentionnant la décision au président du Conseil consultatif.
- Le Conseil consultatif pour la Solidarité Internationale peut exclure des membres s'il s'avère qu'ils ne respectent pas les prescrits de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie (la loi Moureaux). L'exclusion produit ses effets au scrutin secret et à la majorité minimum des 2/3 des membres qui ont droit de vote. Chaque membre sera informé par écrit trois semaines à l'avance qu'une telle décision est inscrite à l'ordre du jour. La procuration est valable pour ce type de scrutin.
- Dans l'éventualité où le quorum des 2/3 de membres ayant droit de vote n'est pas atteint, le conseil sera reconvoqué dans les 8 jours. L'exclusion peut être décidée à la majorité simple des membres présents ou des représentants légaux.

Art. 8 : Le Conseil consultatif ne peut se composer au maximum que de deux tiers de membres de même sexe.

Art. 9 : La liste des membres fondateurs est approuvée par décision du Collège des Bourgmestre et Échevins

Art. 10 : Toute association ou personne désireuse de devenir membre du Conseil consultatif pour la Solidarité Internationale doit introduire sa candidature. Le Conseil consultatif pour la Solidarité Internationale statue au sujet de la

recevabilité de la candidature. La nouvelle association ou personne effectuera un stage s'étalant sur trois séances en qualité de membre observateur. Le Conseil consultatif pour la Solidarité Internationale décide quant à l'acceptation du (de la) candidat(e) en tant que membre effectif(ve).

Art. 11 : Les membres du Conseil consultatif se choisissent un(e) président(e) et un(e) ou plusieurs vice-président(e)(s), de l'autre rôle linguistique, pour une durée d'un an et renouvelable

Art. 12 : Les avis formulés au sein du Conseil consultatif viseront à atteindre le plus large consensus possible. Si aucun consensus n'est atteint, sur proposition de la/du président(e), les avis du Conseil consultatif seront pris à la majorité des voix des membres présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé. Les avis minoritaires seront transcrits au rapport.

Art. 13 : Des groupes de travail peuvent être établis ou supprimés au sein du Conseil consultatif. L'assemblée décide librement de la constitution ou de la suppression d'un groupe de travail. Ces groupes font rapport de leurs travaux. Les conclusions d'un groupe de travail deviennent effectives après leur approbation par le Conseil.

Art 14 :

- a) Les réunions du Conseil consultatif pour la Solidarité Internationale sont convoquées par la/le président(e) ou à la demande d'un tiers de ses membres.
- b) Les réunions sont tenues en dehors des heures normales de bureau, sous réserve d'impossibilités établies.
- c) Les invitations aux réunions du Conseil consultatif pour la Solidarité Internationale et l'ordre du jour sont envoyés à tous les membres au moins dix jours avant la réunion.
- d) Les rapports sont envoyés à tous les membres du Conseil consultatif. Tous les rapports, dossiers et échanges épistolaires restent à l'entière disposition des membres au secrétariat.
- e) Le Conseil consultatif pour la Solidarité Internationale se réunit au minimum six fois par an.
- f) Le Conseil consultatif pour la Solidarité Internationale peut faire appel, pour assurer son travail de secrétariat, au secrétariat pour la Solidarité Internationale.
- g) Les réunions du Conseil consultatif pour la Solidarité Internationale sont publiques.

Art 15 : L'adresse de contact ainsi que l'adresse de correspondance du Conseil consultatif pour la Solidarité Internationale est : Conseil consultatif pour la Solidarité Internationale, Cabinet de l'Echevin pour la Solidarité Internationale, Hôtel de Ville, Grand Place, 1000 Bruxelles.

Titre 3 : les avis du Conseil consultatif pour la Solidarité Internationale

Art. 16 :

- a) Le (la) président(e) et le (la) vice-président(e) obtiendront selon les règles en usage pour le conseil communal, tous les documents distribués aux membres de celui-ci.

- b) Afin de pouvoir se forger une idée, chaque membre du Conseil consultatif pour la Solidarité Internationale a le droit de consulter les documents mentionnés au point 13a.

Art . 17 : Le Conseil consultatif pour la Solidarité Internationale sera consulté par l'administration communale pour tout problème relevant d'un problème spécifique ou pour un intérêt particulier en matière de Solidarité Internationale.

L'administration communale demandera l'avis du Conseil consultatif par écrit avec :

1. une description explicite de la question ;
2. transmission du cadre légal et financier dont le conseiller pour la Solidarité Internationale doit tenir compte ;
3. la date limite de la remise de l'avis à l'administration communale.

L'administration communale accordera en principe, sauf convention réciproque, au Conseil consultatif pour la Solidarité Internationale un délai minimal de six semaines. Le délai peut toutefois être écourté ou rallonger en cas d'accord réciproque entre l'administration communale et le Conseil consultatif. Dans l'éventualité où un avis ne serait pas communiqué dans le délai imparti, l'avis tacite sera considéré comme étant favorable.

Art. 18 : Dans tous les cas, les conclusions ou les constatations du Conseil seront transmises au Collège des Bourgmestre et Echevins qui, le cas échéant, les transmettra au Conseil communal et rédigera un rapport pour les points qui relèvent de la compétence du Conseil communal. Les conclusions des décisions prises par le Conseil seront soumises sous la forme de propositions ou de conseils et mentionneront, le cas échéant, les différentes opinions émises.

TITRE 4 : FINANCES

Art. 19 : Les autorités communales soutiendront le Conseil consultatif pour la Solidarité Internationale par :

1. une ligne de crédit inscrite annuellement dans le budget de la Ville pour le financement de ses travaux. Le contrôle sera exécuté par le Collège des Bourgmestre et Échevins qui peut le déléguer à un fonctionnaire.
2. l'aide d'experts (personnel de la ville) à condition d'un accord préalable avec le Collège des Bourgmestre et Échevins.
3. le matériel nécessaire et les moyens administratifs à prévoir, notamment :
 - a) les facilités de copie (le nombre de copies est à convenir avec l'Échevin) ;
 - b) un fonctionnaire dont les missions seront déterminées par le Secrétaire communal, sur recommandation de l'Échevin ;
 - c) des facilités suffisantes pour se réunir ;
 - d) ...